



*Les parents délégués aux conseils
de classe
21 novembre 2017*



Les parents délégués aux conseils de classe

Rôle du **conseil** de classe

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève (Orientation, passage en classe supérieure)

Décret 85-924 du 30.08.85

Les parents délégués aux conseils de classe

Le parent délégué de classe doit tout faire pour être l'interlocuteur privilégié de tous les parents durant toute l'année.



Avant le conseil de classe

Auprès des parents

Envoi d'un courrier et/ou d'un questionnaire à tous les parents deux à trois semaines avant le conseil de classe

Avant le conseil de classe

Auprès des enseignants

L'interlocuteur privilégié du parent délégué de classe est le professeur principal

Une copie de tous les documents transmis aux parents des élèves de la classe doit lui être remise, de même, il convient d'en transmettre également une au chef d'établissement.

Juste avant le conseil de classe, il peut rencontrer le professeur principal

pour lui faire part des observations ou remarques qui seront faites au nom des parents lors du conseil, mais aussi connaître son point de vue sur la classe et les conseils qu'il souhaiterait transmettre aux parents

Pendant le conseil de classe

Le représentant de tous les parents

Les réponses au questionnaire, les informations reçues des parents sur le fonctionnement de la classe, doivent être restituées à l'ensemble du conseil durant la première partie du conseil.

Le représentant de chacun des parents

Les informations individuelles fournies confidentiellement par les familles doivent permettre de trouver les meilleurs conseils pour aider l'élève à progresser, ce en respectant le vœu des parents.

Après le conseil de classe

À l'issue du conseil de classe, les parents délégués rédigent un compte-rendu et / ou un courrier

Après le conseil de classe

Le compte-rendu ne traite que de la première partie du conseil, *aucune information nominative ne peut être utilisée.*

Par contre, un récapitulatif des notes (la plus haute, la plus basse, la moyenne), des sanctions et distinctions individuelles (*présentation uniquement quantitative*) est le bienvenu. Les réponses apportées aux questions des parents sont bien sur rapportées. Des conseils d'ordre général pour améliorer la réussite des élèves peuvent conclure ce compte-rendu.

Après le conseil de classe

Le courrier d'accompagnement signale tout particulièrement que les parents délégués sont à la disposition des parents qui souhaiteraient s'entretenir du cas particulier de leur enfant.



Les parents délégués aux conseils de classe

Devoirs des délégués

Les comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance, ce, dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation (notamment, les principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme).

Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

BO n ° 19 du 9 mai 2001